

## Etape 1 : Quel statut adopter ?

### *1. Vous êtes artisan si :*

- Vous fabriquez des produits artisanaux et faites de la vente au détail de plats à partir de produits frais (hamburgers, snack, pizzas etc.).
- Vous devez effectuer une déclaration auprès du CFE de la Chambre des Commerces et de l'Artisanat pour obtenir une Immatriculation artisanale (RM)  
<https://www.cfe-metiers.com/default.htm>

### *2. Vous êtes commerçant si :*

- Vous vendez des boissons ou autres produits non transformés en plus des produits artisanaux.
- Il vous faut une double immatriculation :
  - o Vous devez effectuer une déclaration auprès du CFE de la Chambre des Commerces et de l'Artisanat (CCA) pour obtenir une Immatriculation artisanale (RM) :  
<https://www.cfe-metiers.com/default.htm>
  - o La CCA transférera le dossier au CFE de la CCI pour une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)  
<http://www.cfenet.cci.fr/>

### *3. Vous souhaitez vous déclarer comme auto entrepreneur :*

- Vous êtes dispensé de RM et de RCS. Vous devez effectuer une déclaration auprès de ce portail:  
<http://www.lautoentrepreneur.fr/>

## Etape 2 : Quelle mobilité ?

### *1. Vous comptez vous déplacer de ville en ville ?*

- La carte de commerçant ou artisan ambulant est obligatoire pour :
  - o le commerçant ou l'artisan, qu'il ait le statut d'une personne physique ou morale, qui exerce son activité hors de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement,
  - o l'auto-entrepreneur qui exerce hors de la commune de son établissement

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F21856.xhtml#Sif>

*2. Vous comptez travailler dans la ville où est situé votre domiciliation ou établissement principal ?*

- Si vous exercez une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé votre domicile ou votre établissement principal, vous n'êtes pas dans l'obligation de détenir la carte de commerçant non sédentaire.

**Etape 3 . Quel emplacement ?**

*1. Sur la voie publique :*

Type d'autorisation	Dans quels cas	Droit à payer	À qui s'adresser
Demande d'installation sur un marché	Halles, marché, foire	Droit de place	Mairie, placier municipal ou organisateur de l'évènement
Permis de stationnement	Occupation sans emprise : terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette...	Redevance	Autorité administrative chargée de la police de la circulation : mairie en général ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville
Permission de voirie	Occupation privative avec emprise : terrasse fermée, kiosque fixé au sol...	Redevance	Autorité administrative chargée de la gestion du domaine : mairie, s'il s'agit du domaine public communal

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F21856.xhtml>

*2. Sur des emplacements privés*

- Demande d'autorisation pour stationner sur le parking auprès d'une zone industrielle ou commerciale ou d'une entreprise.
- Opter pour de l'évènementielle.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F21856.xhtml>

#### Les autres démarches :

- Effectuer une déclaration auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDCPP)  
<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>
- Obtenir un permis d'exploitation : si vous déclarez l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant vous devez suivre la formation au permis d'exploitation.  
<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Juridique-Commercial/Commerce/Restauration-Debits-de-boissons/Exploitation-d-un-debit-de-boissons-et-d-un-restaurant>
- Si vous souhaitez  vendre des boissons alcoolisées , vous devez être titulaire d'une licence pour la vente de boissons alcoolisées  
<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22379.xhtml>
- Suivre la formation Hygiène HACCP : Il est indispensable pour le commerçant de connaître les réglementations spécifiques applicables à son activité et au produit ou service commercialisé : réglementation des prix, conservation ou toxicité des produits, hygiène pour les fruits et légumes etc. Au moins une personne au sein de l'entreprise doit pouvoir justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.  
La formation est assurée par des organismes déclarés et enregistrés auprès de votre DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)
- Souscrire à une assurance : Vous devez être assuré contre certains risques (incendie, vol, dégât des eaux...). Vous devez également prendre une assurance pour couvrir les risques inhérents à sa situation de commerçant (perte d'espèces, hold-up...).

#### Besoin de plus d'informations ?

- La DDPP, direction départementale de la protection des populations (ex DDCCRF, la Concurrence et de la Consommation et de la répression des fraudes) vérifie l'inscription au RCS, le respect des dispositions économiques  
<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf>
- L'APCE vous conseillera pour la création de votre entreprise <http://www.apce.com/>